

Unité inter-départementale
des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le 5/9/25

**Rapport de l'Inspection des Installations classées
pour la protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Margaux SAÛT
Téléphone : 05 67 63 27 57
Courriel : margaux.saut@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 2025-0238-dp
Code AIOT : 0006804264

**Objet : Réexamen IED des sites relevant de la rubrique principale 3540
Publication le 27/10/2023 de l'arrêté du 07/08/2023 modifiant l'arrêté du
15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
Dossier de réexamen site de SOVAL à Bénac du 29 août 2023
Compléments transmis le 23 mai 2024**

I - CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

L'activité de stockage de déchets est soumise à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED.

Plus précisément les installations visées par la directive « IED » sont identifiées par les rubriques 3xxx de la nomenclature ICPE.

Les activités de la société SOVAL sur la commune de Bénac sont classées sous la rubrique principale 3540-1 « Installation de stockage de déchets de capacité supérieure à 25000 t » (capacité autorisée 70.000 t/an jusqu'en 2026).

La directive IED a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution.

Ses principes directeurs sont :

- le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) : les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.

Les MTD de référence sont déterminées au travers d'un échange d'informations entre États membres, industries, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne. Ce travail aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best available techniques REFERENCE document). La partie des BREF correspondant aux MTD fait l'objet d'un document autonome appelé « conclusions sur les MTD » qui est adopté par la Commission européenne après un vote des États membres.

- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

La parution des conclusions sur les MTD au journal de l'Union européenne d'un secteur industriel déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose aux exploitants concernés :

- la remise dans un délai d'un an du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement complété par le rapport de base ;
- la mise en conformité des installations par rapport aux MTD sous un délai de 4 ans.

La décision d'exécution 2018/1147 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (« WT ») a été publiée le 17/08/2018, cependant, la rubrique 3540 est explicitement non couverte par cette décision d'exécution 2018/1147.

Pour ce cas particulier, la note du ministère BGPD n°13-296 du 30/12/2013 relative à l'application du chapitre II de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets précise que :

- pour les installations pour lesquelles il n'y a pas de BREF, la réglementation est le document technique de base ;
- En ce qui concerne les établissements visés uniquement par la rubrique 3540, des consignes ministérielles définiront le moment où il sera nécessaire de procéder au réexamen sur le fondement de cet article. Dans l'attente de ces consignes, il n'est pas nécessaire de procéder à un réexamen pour ces installations.

Ces consignes figurent à l'article 64 de l'arrêté du 15 février 2016 qui prévoit que pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540, la procédure de réexamen est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Les exploitants disposant d'un délai de 1 an à compter de la mise en œuvre, le dossier devait être remis avant le 17/08/2022.

Ce dossier doit être accompagné du rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes - ou du justificatif de non remise du rapport de base - si celui-ci n'a pas été remis par le passé (dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ou de mise en conformité).

Les exploitants ont ensuite l'obligation de mettre en conformité leurs installations dans un délai de 4 ans après la publication de la décision d'exécution, soit avant le 17/08/2024.

La société SOVAL a adressé le dossier de réexamen et le rapport de base à l'inspection des installations classées par courriel du 29/08/2023, portant la référence suivante : « rapport CB797711/14666351-1 du 12 juillet 2023 – Version 3 »

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse de ces documents et de proposer les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction des documents reçus.

II - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1 Activités

La société SOVAL, filiale du groupe VEOLIA est autorisée à exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sise sur la commune de Bénac (65380) au lieu-dit Bois de Bécut. Cette installation, d'une capacité annuelle de 70 000 tonnes, est destinée à l'accueil exclusif depuis 2016 des déchets industriels banals (DIB) issus des activités économiques et des refus de tri-encombrants des centres de tri et déchetteries. Aucun déchet dangereux n'est autorisé sur le site.

Cette installation de stockage de déchets est située sur les hauteurs de la commune de Bénac et présente à ce titre, des variations d'altitudes de son site entre +385 et +472m.

Il s'organise en trois casiers tels que :

Casier		Durée d'exploitation	Caractéristiques
Bénac I	Casier 1 (OM)	1884 - 2009	1,013 million de m ³
	Bénac II	Casier 1 (OM)	2009 à 2015
	Poursuite casier 1 (DIB)	En exploitation 10 ans après la réception du 1 ^{er} déchet	43 240 m ³
Bénac III	Casier 1-A		136 260 m ³
	Casier 1-B		136 260 m ³
	Casier 1-C		136 260 m ³
	Casier 1-D		136 260 m ³
	Casier 2		264 630 m ³

II.2 Historique

Dès 1984, l'activité de stockage d'ordures ménagères a été autorisée à la société SVE (Société Versaillaise d'Exploitation). Le 30 mars 1998, la société SOVAL du groupe VÉOLIA, a repris l'exploitation du site. L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 encadre l'installation pour les stockages de déchets non dangereux (ISDND). Les conditions de garanties financières ont été établies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 février 2000.

Suite à cela, les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2006 et 7 décembre 2007 ont modifiés l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999. De nouvelles prescriptions réglementaires ont été prescrites afin de se conformer à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001.

En mars 2008, la société SOVAL a demandé une modification de son arrêté préfectoral portant sur l'évolution des conditions d'exploitation au regard de la fermeture du casier Bénac 1, la poursuite de l'exploitation du casier Bénac 2, l'augmentation de durée d'exploitation de 2013 à 2021 et de la capacité annuelle ainsi que l'extension de la zone de chalandise. L'arrêté préfectoral du 25 août 2009 encadre ses modifications.

Par la suite, l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 est venu compléter les dispositions réglementaires pour l'implantation d'une unité de valorisation énergétique du biogaz et d'une nouvelle unité de traitement des lixiviats.

Le 11 mai 2015, considérant la demande de poursuite d'exploitation de la société Soval à hauteur de 70 000 t/an, l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 encadre les nouvelles conditions d'exploitation du site et abroge l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 et l'arrêté du 26 décembre 2012.

Le 13 novembre 2017, la société SOVAL a porté à une nouvelle demande d'autorisation de poursuite d'exploitation de Bénac II au-delà du volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 dont les prescriptions sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire sur 26 janvier 2018.

L'échéance de l'autorisation des casiers de Bénac II et III est fixée à 10 ans à compter la date de réception du 1^{er} déchet.

La capacité annuelle de stockage autorisée est de 70.000 tonnes. La capacité totale du site est estimée à 2,5 Mm³. La superficie de l'emprise foncière de l'installation est de 27 ha.

III - SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Les installations sont soumises aux rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 quels que soient les déchets stockés : a. La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	<u>Stockage de déchets non dangereux</u> <u>Bénac 1</u> : post-exploitation depuis août 2009 <u>Bénac 2</u> : <ul style="list-style-type: none"> phase 1 – post-exploitation depuis le 31/12/2015 phase 2 – 43 699 tonnes <u>Bénac 3</u> : <ul style="list-style-type: none"> casier 1 : 490 537 tonnes casier 2 : 238 463 tonnes 	Autorisé
3540*	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Durée d'exploitation du site : 10 ans à compter de la réception des premiers déchets dans Bénac 2 Quantité annuelle autorisée : 70 000 t/an maximum soit 272 t/j (sur la base de 257 jours d'apport/an) Nature des déchets autorisés : déchets d'activités économiques non dangereux répondant aux caractéristiques définies de l'article 1.2.4. Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation : 30 ans	Autorisé
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par	<u>Installation de refroidissement</u> 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance	Déclarée

	ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	maximale 1,2 MW	avec contrôle périodique (DC)
--	--	-----------------	-------------------------------

* rubrique principale

IV - DOSSIER DE RE-EXAMEN

IV.1 Périmètre IED

En considérant les différents guides d'application de la Directive IED, le périmètre IED du site de Bénac intègre les installations suivantes :

- Accueil et réception des transports de déchets ;
- Zones de déversement (quais et Zone Très Grand Vent (ZTGV) ;
- Casiers (création, exploitation, réaménagement) ;
- Installations de gestion des lixiviats (collecte, stockage en bassin, traitement par unité mobile et réseau de surveillance de l'absence d'impact des eaux par les lixiviats) ;
- Installations de gestion du biogaz (collecte, concentration en casier, traitement en chaudière ou moteurs Stirling) ;
- Installations de gestion des eaux pluviales (collecte, stockage en bassin).

IV.2 Documents de référence

Le périmètre IED n'étant pas couvert par les conclusions sur les MTD du BREF Principal WT, par conséquent le dossier de réexamen de la société SOVAL comporte une comparaison du fonctionnement des installations vis-à-vis aux autres BREF dont le champ peut concerner toute ou partie de l'activité (BREF secondaires) et à la réglementation applicable et notamment l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le dossier de réexamen ne doit pas se limiter aux MTD issues du BREF (Best REFerence) principal mais également prendre en compte les autres BREF dont le champ peut concerner toute ou partie de l'activité (BREF secondaires). Le dossier de l'exploitant a examiné la liste des BREF existantes qui a fait uniquement ressortir trois BREF transversaux potentiellement applicables, à savoir :

- le BREF Efficacité Énergétique (ENE) (Février 2009) ;
- Le BREF Emissions dues au Stockage des matières dangereuses (ESB) (versions 1006) ;
- Le BREF Systèmes de Refroidissement Industriels (ICS) (Décembre 2001) ;

L'exploitant justifie que l'analyse du BREF relatif aux Aspects Économique et Effets Multi milieux (ECM) (version juillet 2006) ainsi que le document de référence relatif à la surveillance (ROM) (version 2018) n'apparaît pas pertinente pour les raisons suivantes :

- le BREF ROM émet des exigences retranscrites dans les normes de mesurages et la réglementation française. L'exploitant précise que les éléments relatifs à la surveillance des émissions de son installation sont présentés dans l'étude de l'arrêté ministériel du 15 février 2015 ;

- le document de référence ECM a vocation à aider les autorités compétentes sur la révision des BREF et la prise en compte des conflits des aspects environnementaux et économiques.

IV.3 Complétude du dossier

Le dossier de réexamen doit comporter (article R. 515-72 du code de l'environnement) :

Exigences de l'article R.515-72 du code de l'environnement	Dossier de réexamen transmis par l'exploitant
1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;	Le dossier de réexamen comprend un comparatif avec la réglementation applicable. Le dossier de réexamen conclut sur l'absence de nécessité d'actualiser le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions.
2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;	

Le dossier de réexamen de la société SOVAL à Bénac transmis le 29 août 2023 faisait l'objet de lacune au regard des éléments suivants :

- absence du rapport de base ou de la justification de la remise de celui-ci,
- absence de comparaison du fonctionnement des installations avec l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dans sa version modifiée par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023).

Par conséquent, une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 2 février 2024. Par courrier du 23 mai 2024, ce dernier a transmis les éléments de réponses à l'Inspection, à savoir :

- la justification de la non remise du rapport de base (rapport de base déjà porté à la connaissance de M. le Préfet lors en décembre 2015) ;
- le récolement des installations aux articles de l'arrêté ministériel du 7 août 2023 qui complètent ou modifie les articles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Considérant les compléments apportés par l'exploitant, le dossier de réexamen est jugé complet.

IV.4 Régularité du dossier

Les éléments du dossier de réexamen de la société SOVAL transmis le 23 août 2023 et complété le 2 février 2024 sont suffisamment développées pour permettre d'évaluer la conformité des installations aux meilleurs techniques disponibles et la réglementation ministérielle en vigueur.

IV.4.1 Examen de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié

La société SOVAL décrit dans son dossier la procédure d'évaluation de conformité réglementaire à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié. Cette dernière s'appuie sur un outil d'évaluation (AMADEO) développé par le bureau d'étude VERITAS.

Le détail de l'examen de conformité à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susnommé est livré en annexe du dossier et des compléments apportés le 23 mai 2024 pour les articles modifiés par l'arrêté ministériel du 07/08/2023.

Il ressort de cet examen que l'établissement est en conformité avec les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié fixant les prescriptions générales relatives à la rubrique 2760-2 à l'exception de l'article 31 prescrivant l'entreposage des déchets radioactifs dans un local sécurisé et ventilé.

L'exploitant justifie l'entreposage sur le site des déchets radioactifs dans un bac spécifique étanche et fermé disposé à proximité de l'entrée du site mais non isolé dans un local fermé à clef et ventilé.

IV.4.2 Examen des BREF transversales

Le dossier a réalisé le récolement du site avec les trois BREF transversales, à savoir :

- le BREF Efficacité Énergétique (ENE) (version 2009) ;
- Le BREF Émissions dues au Stockage des matières dangereuses (ESB) (version 2006) ;
- Le BREF Systèmes de Refroidissement Industriels (ICS) (version 2001)

Les conclusions de cet examen sont reprises ci-après (extrait du dossier).

IV.4.2.1 BREF ENE

Le dossier de réexamen de la société SOVAL justifie la compatibilité de ces installations au BREF ENE. La société dispose d'une certification ISO 9001, ISO 14001 et le label V.I.V.R.E pour la sécurité, en vigueur sur le périmètre de son installation.

La société SOVAL met en œuvre un pilotage des installations permettant d'adapter le fonctionnement des installations de traitement des lixiviats en fonction du niveau de lixiviats réceptionnés en sortie des casiers. L'énergie utilisée sur le site provient en partie de l'énergie produite par les installations de biogaz et des moteurs. L'exploitant réalise un suivi du rendement énergétique de ses installations par l'intermédiaire de la société SARPI Think, soustraitante de l'unité de traitement des eaux.

IV.4.2.2 BREF ESB

L'exploitant a procédé au comparatif de ces installations au BREF ESB. Le site dispose d'un stockage de produits chimiques utilisés pour le traitement des lixiviats (acide nitrique, javel, soude, anti mousse, ultrasil et filtre osmose), la valorisation du biogaz (charbon actif, huile et glycol) et l'entretien des engins de manutention (Gasoil, huile moteur, huile hydraulique, huile compresseur, liquide de refroidissement et antigel). Ces produits sont stockés dans des réservoirs simples ou double paroi. Les produits dangereux sont stockés sous rétention. Les cuves de perméats et de condensats bénéficient d'un plan d'inspection interne à une fréquence mensuelle. Des capteurs de pression et des jauges de niveau asservies à une alarme sont installés dans les réservoirs des lixiviats, des concentrats, des perméats, des condensats et de l'acide nitrique. Les installations sont situées sur la plateforme de traitement des eaux, équipée d'une rétention de 4 m³ qui est par la suite redirigée vers le bassin de lixiviats n°1 pour être traitées par l'unité de traitement des eaux.

L'exploitant ne dispose pas de Système de Gestion de Sécurité mais a cependant mis en œuvre un programme santé et sécurité au travail V.I.V.R.E sur le site.

Le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie conforme à l'arrêté préfectoral du 15/12/2016 modifié.

IV.4.2.3 BREF ICS

Le dossier de réexamen de la société SOVAL justifie la conformité de ces installations au BREF ICS. Le site ne dispose pas de besoin de ressource en eau pour le refroidissement de ses installations car il fonctionne en co-génération d'énergie. La chaleur dégagée par les moteurs électriques chauffe les lixiviats, les vapeurs sont refroidies par la tour aéroréfrigérante fonctionnant en circuit fermé avec l'eau osmosée. Un appoint ponctuel en eau potable est réalisé occasionnellement. Les caractéristiques de la TAR (composée de fibres de verre recouverte de Geolcat,

fonctionnement sur nid d'abeilles avec de l'eau osmosée) permettent à l'exploitant de justifier du respect des MTD relatives aux risques de colmatages des installations.

Le site ne dispose pas de prélèvement d'eau en milieu naturel. Une surveillance de la composition chimique de l'eau de refroidissement est assurée par la société SARPI Thinktech.

Les casiers en co-génération de biogaz sont équipés de puits de collecte et de canalisation aérienne fermée.

IV.5 Demande d'adaptation et besoin de mise en conformité


Aucun travaux d'adaptation spécifiques, aucun besoin de mise en conformité ne ressortent de ce réexamen des conditions d'exploitation et des impacts et aucun besoin de dérogation n'est ainsi nécessaire. L'exploitant ne demande aucune adaptation de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité de l'ISDND de Soval sur le site de Bénac.

V- CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen de la société SOVAL à Bénac du 13 août 2023, complété le 2 février 2024 est jugé complet et régulier.

La comparaison de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié et aux MTD listées dans l'AM du 17/12/2019 conclut que le site SOVAL à Bénac est conforme aux MTD qui lui sont applicables. En ce qui concerne l'entreposage des déchets radioactifs se point sera évoqué lors d'une prochaine visite d'inspection.

Sur la base de l'examen réalisé et conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, de notifier à l'exploitant de l'instruction de son dossier de réexamen et de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions réglementaires s'appliquant sur son site de Bénac.

Rédactrice	Vérificatrice	Approbatrice
		
L'inspectrice de l'environnement, Margaux SAÛT	La chargée de mission déchets et IED Amelie ROUTABOUL	La cheffe du département des risques chroniques Cécile LEPAN